

Ech.	1/1000	1170 AUBONNE
Date	07.07.1992	CONSEILS ET REALISATIONS AGRICOLES ET HABITATIONS
Dim.	84/30	RUE DES GRANGES 2 TELEPHONE 021 808 61 31 TELEFAX 021 808 78 10
Mod.	02.09.1992 05.05.1993	PLAN PARTIEL D'AMENAGEMENT "SOUS LE CHENE" PARCELLE NO 320 CENTRE D'ENTRETIEN DES PARCS ET PROMENADES

COORDONNEES : 520'300 / 149'300

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
DANS SA SEANCE DU: -1 JUIN 1993

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

[Signature]
MUNICIPALITE
D'AUBONNE

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU: 13 OCT. 1992 AU: 12 NOV. 1992

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

[Signature]
MUNICIPALITE
D'AUBONNE

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DANS SA SEANCE DU: 22 JUIN 1993

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

[Signature]
CONSEIL COMMUNAL
D'AUBONNE

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
LAUSANNE, LE: 6 AOUT 1993

L'ATTESTE DR LE CHANCELIER

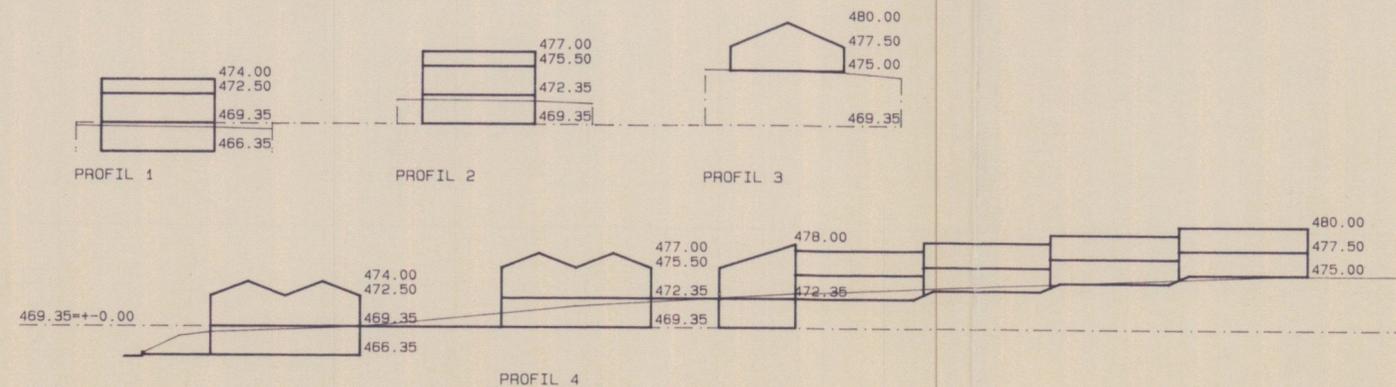
[Signature]
CHANCELIER
DU CONSEIL D'ETAT

SITUATION
1/1000



- PERIMETRE DU PLAN
- AIRE DE CONSTRUCTION
- AIRE DE CIRCULATION
- AIRE DE PLANTATIONS
- EXISTANT

PROFILS - GABARITS
1/500



ART. 1 LE PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "SOUS LE CHENE" DEFINIT LES REGLES APPLICABLES A LA PARTIE DE LA PARCELLE NO 320 SITUEE AU SUD-EST DU CIMETIERE.

ART. 2 LE PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION EST DESTINE A PERMETTRE LA RESTRUCTURATION DES BATIMENTS D'EXPLOITATION DU CENTRE D'ENTRETIEN DU SERVICE COMMUNAL DES PARCS ET JARDINS ET A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DES DOMAINES COMMUNAUX. IL SE COMPOSE DE 3 AIRES:
A) AIRE DE CONSTRUCTION
B) AIRE DE CIRCULATION
C) AIRE DE PLANTATIONS

3. AIRE DE CONSTRUCTION

ART. 3.1 LA PARTIE SUD DU PERIMETRE EST RESERVEE A LA CONSTRUCTION DE BATIMENTS TELS QUE SERRES, BATIMENTS D'EXPLOITATION GARAGE/ATELIER, HANGAR ET CAVES. CEUX-CI SONT IMPLANTES A L'INTERIEUR DE L'AIRE QUI DEFINIT LE CONCEPT DU CENTRE LEQUEL GARDE NEANMOINS UN CARACTERE ILLUSTRATIF.

ART. 3.2 LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS EST DEFINIE PAR LES PROFILS GABARITS.

4. AIRE DE CIRCULATION

ART. 4.1 CETTE AIRE COMPREND LES ACCES ET LES PLACES DE STATIONNEMENT. ELLE FIGURE EN PLAN A TITRE INDICATIF.

5. AIRE DE PLANTATION

ART. 5.1 LA PARTIE NORD DU PERIMETRE EST RESERVEE AUX PLANTATIONS, DEPOTS DE MATIERES VEGETALES ETC...ELLE EST INCONSTRUCTIBLE ET SEULS LES AMENAGEMENTS NECESSAIRES AUX ACCES ET A L'EXPLOITATION SONT AUTORISES.

6. GENERALITES

ART. 6.1 EN APPLICATION DES ART. 43 ET 44 OPB, LE DEGRE DE SENSIBILITE III EST ATTRIBUE A L'ENSEMBLE DU PLAN.

ART. 6.2 POUR TOUS LES POINTS NON EXPRESSEMENT PREVUS DANS LE PRESENT REGLEMENT, LES DISPOSITIONS DE LA LATC ET DU REGLEMENT COMMUNAL SONT APPLICABLES.

ART. 6.3 LE PRESENT REGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR DES SON APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT. IL ABROGE TOUTES LES DISPOSITIONS ANTERIEURES CONTRAIRES.